

5. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant, devant le président de la chambre de commerce :

“Je, A. B., jure solennellement que je remplirai avec diligence, fidélité et impartialité, au mieux de mon jugement et de ma connaissance, la charge et les devoirs d'inspecteur des cuirs et peaux ; et que ni directement ni indirectement, ni par moi-même, ni par l'entremise d'aucune autre personne que ce soit, je ne ferai le commerce ou le trafic de cuirs ou peaux crues, et que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce tant que je serai inspecteur : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Et ce serment restera dans le bureau et sous la garde du secrétaire 10 de la chambre de commerce.

6. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, fournira deux cautions solvables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de cinq cents piastres ; et ces cautions seront approuvées par le président de 15 la chambre de commerce à qui la somme pénale du cautionnement sera payable ; et le cautionnement restera au bureau de la chambre de commerce et profitera à toute personne lésée par suite de l'infraction des conditions d'icelui.

7. Tout inspecteur pourra nommer un assistant, ou un aussi grand 20 nombre d'assistants que le conseil de la chambre de commerce pourra le requérir, et il sera responsable des actes des dits assistants ; et tous les actes d'un assistant-inspecteur seront réputés les actes de l'inspecteur qui l'aura nommé.

8. Les assistants-inspecteurs seront payés par l'inspecteur et tien- 25 dront leur charge sous son bon plaisir, et l'inspecteur ne permettra à personne de remplir, en son nom, les devoirs de sa charge, si ce n'est à l'assistant ou aux assistants assermentés et nommés comme susdit.

9. Tout serment prêté et tout cautionnement donné en vertu du présent acte seront accessibles au public ; et toute personne aura droit 30 d'avoir communication ou copie de tel serment ou cautionnement, sur paiement de *vingt-cinq centins* pour chaque communication, et de *dix centins* pour chaque copie.

10. Le gouverneur en conseil pourra démettre l'inspecteur et en nommer un autre, s'il lui est démontré clairement que les devoirs de 35 la charge ne sont pas convenablement remplis.

11. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui fera directement ou indirectement le commerce ou trafic de cuirs ou peaux crues, sera sur le champ renvoyé.

MODE D'INSPECTION.

12. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur pourra examiner et ins- 40 pecter tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d'iceux, et en constater le poids, les qualités et la condition.

13. Toute inspection sera faite dans la boutique ou le magasin que le dit inspecteur est par le présent tenu d'avoir en un lieu commode à 45 cette fin, dans la ville ou la cité pour laquelle il est nommé inspecteur,